

**AR2024-13**  
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public  
« Le jardin de Camille et Quentin »**

Le Maire de Peymeinade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-17,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2125-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal n° 2018-042 du 5 juillet 2018 approuvant l'instauration des modalités d'occupation du domaine public et du calcul de la redevance,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-62 du 12 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 2018-042 du 5 juillet 2018,

VU la décision DEC2020-01 du 28 janvier 2020 portant sur la redevance d'occupation du domaine public et les tarifs applicables,

VU la demande d'occupation du domaine public formulée par la SARL CAMILLE, représentée par son gérant Monsieur Michel Guy Frédéric HEBERT pour l'établissement « Le jardin de Camille et Quentin », sis 32 avenue de Boutiny,

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public est complet,

**Considérant** que l'espace relevant du domaine public est en devanture du commerce,

**Considérant** que l'utilisation demandée est compatible avec la conservation du domaine public,

**Considérant** qu'aucune autre demande n'a été formulée pour l'occupation de cet espace,

**Considérant** qu'en cas d'empêchement, le Maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation précaire et révocable d'occupation du domaine public est accordée à la SARL CAMILLE, représentée par son gérant Monsieur Michel Guy Frédéric HEBERT, pour l'installation d'une terrasse découverte devant l'établissement « Le jardin de Camille et Quentin », sis 32 avenue de Boutiny. Tout autre usage est interdit.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024. Toute nouvelle demande devra être adressée 1 mois avant la fin de la période autorisée.

Article 3 : Cette autorisation porte sur une surface d'occupation de 10 m<sup>2</sup> selon croquis validé par la Direction des Services Techniques permettant une circulation piétonne dûment définie.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance annuelle d'un montant de :

$10 \text{ m}^2 \times (10 \text{ euros} / \text{m}^2 / \text{an}) \times 6/12$  **soit la somme de 50 euros**

Cette somme sera versée dès notification du présent arrêté et après réception d'un avis des sommes à payer.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à entretenir l'espace mis à sa disposition et à en assurer une conservation normale. Toute modification, dégradation ou autre intervention sur l'espace occupé devra immédiatement être signalée à la Commune.

Article 6 : Le Titulaire s'engage à souscrire une assurance couvrant son activité et tout dommage qui pourrait résulter de l'utilisation du domaine public tant vis-à-vis de ses clients que des tiers. Une copie de cette attestation est versée au dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique sur l'application Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>.

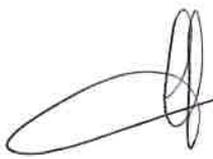
Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 9 : Le Maire et le service de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie, notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Peymeinade, le 4 mars 2024

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Catherine SEGUIN



The stamp is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'MAIRIE DE PEYMEINADE' at the top and 'Alpes Maritimes' at the bottom, separated by two stars. The center of the stamp features a coat of arms depicting a figure holding a staff, with a sunburst above. Below the coat of arms, the text 'PEYMEINADE' is visible.